

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°064-2025 Mme X. c. conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
des Bouches-du-Rhône**

Audience publique du 17 février 2026

Décision rendue publique par affichage le 1^{er} avril 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a porté plainte le 24 mai 2024 contre Mme X. inscrite au tableau de l'ordre dans ce département à la suite du contrôle d'activité de la caisse primaire centrale d'assurance maladie (CPCAM) des Bouches-du-Rhône dont elle a fait l'objet, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Par une décision n° 22-2024 du 8 juillet 2025, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a infligé à Mme X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 18 août 2025, sous le numéro 064-2025, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme X., représentée par Me Philippe Carlini, demande de :

- annuler la décision du 8 juillet 2025 rendue par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;
- rejeter la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code de la sécurité sociale ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 février 2026 :

- M. Rémi Bellina en son rapport ;
- Mme X., dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. A la suite d'un contrôle de l'activité de Mme X., masseur-kinésithérapeute inscrite au tableau du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, portant sur les actes effectués par elle du 26 novembre 2018 au 11 mars 2020, au cours duquel la professionnelle a notamment déclaré travailler avec une collaboratrice, Mme Y., une plainte a été déposée le 27 septembre 2021 par le directeur général de la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône devant la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse. Par une décision du 4 avril 2024 de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, confirmée sur ce point en appel par la décision n°002-2024 du 28 novembre 2025 de la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme X. s'est vu infliger la sanction de l'interdiction permanente du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux. Par délibération du 9 avril 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a décidé de saisir la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte à l'encontre de Mme X., pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-54, R. 4321-55, R. 4321-70, R. 4321-77, R. 4321-78, R. 4321-79, R. 4321-80 et R. 4321-127. Mme X. fait appel de la décision du 8 juillet 2025 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse lui a infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans.

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-55 de ce code : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris* ». Aux termes de l'article R. 4321-78 de ce code : « *Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

3. Il résulte en premier lieu, des énonciations de la décision attaquée que les premiers juges ont retenu le grief tiré de ce que Mme X. a, d'une part, facilité l'exercice illégal, par sa collaboratrice, de la masso-kinésithérapie et s'est rendue complice de cette dernière, en violation de l'article R. 4321-78 précité du code de la santé publique et, d'autre part, méconnu les dispositions de l'article R. 4321-55 du même code, relatives au secret professionnel, en permettant à une personne non autorisée à exercer en France d'accéder aux dossiers de patients et de leur prodiguer des soins, manquements qui caractérisent une méconnaissance des principes de moralité, de probité et de responsabilité et qui sont de nature à déconsidérer la profession. A hauteur d'appel, Mme X. qui se borne à soutenir, comme elle l'avait d'ailleurs fait en première instance, qu'elle a manqué de vigilance, convaincue qu'elle était, des qualités professionnelles de sa « *collaboratrice* », ne critique pas utilement l'appréciation portée par les premiers juges sur la gravité des manquements qui lui sont reprochés.

4. Il ressort en second lieu, des énonciations de la décision contestée que la chambre disciplinaire de première instance a également retenu à l'encontre de Mme X. un manquement aux dispositions de l'article R. 4321-131 du code de la santé publique, faute pour la professionnelle, ainsi que le rappelle le conseil départemental dans ses écritures d'appel, d'avoir communiqué le moindre contrat de collaboration concernant Mme Y. En invoquant son manque de vigilance et en soulignant que les contrats ont été communiqués au stade du contrôle exercé par la caisse primaire centrale d'assurance maladie, Mme X. ne conteste pas utilement cette appréciation. Si elle soutient que les rétrocessions d'honoraires ont été pratiquées selon les clauses des contrats passés, il n'en reste pas moins que les dispositions de l'article R. 4321-70 du code de la santé publique interdisent le partage d'honoraires entre masseurs-kinésithérapeutes, hormis les cas prévus dans les contrats validés par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Ces manquements doivent être également regardés comme constitutifs d'une méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-77 du même code.

5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens d'appel développés par Mme X. qui sont inopérants, que l'appelante n'est pas fondée à se plaindre de ce que les premiers juges, par la décision attaquée en date du 8 juillet 2025, ont retenu les griefs tirés de la méconnaissance des dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-55, R. 4321-70, R. 4321-77, R. 4321-78, R. 4321-79 et R. 4321-131 du code de la santé publique et lui ont infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans.

6. Il ressort toutefois des dispositions de l'article L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale que: « *Les sanctions susceptibles d'être prononcées par (...) la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (...) sont : (...) / 3°) L'interdiction temporaire ou permanente avec ou sans sursis, du droit de donner des soins aux assurés sociaux (...) / Les sanctions prévues au présent article ne sont pas cumulables avec celles prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique lorsqu'elles ont été prononcées à l'occasion des mêmes faits. Si les juridictions compétentes prononcent des sanctions différentes, la sanction la plus forte peut seule être mise à exécution. (...)* ». Ces dispositions n'interdisent pas aux chambres disciplinaires de prononcer une sanction à caractère disciplinaire pour des faits déjà sanctionnés au titre de la législation du contrôle technique de la sécurité sociale. Elles interdisent seulement que les sanctions prononcées se trouvent additionnées, la sanction la plus légère devant être absorbée par la plus sévère.

7. Il résulte des énonciations de l'article 1^{er} de la décision du 28 novembre 2025 rendue par la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes que la sanction de l'interdiction permanente du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux infligée en première instance à Mme X. a été confirmée. En application de la règle posée à l'article L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale précité, il y a lieu de tenir compte, pour l'exécution de la sanction rappelée au point 5 de la présente décision, de la peine déjà prononcée par la section des assurances sociales. En conséquence, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans dont la durée doit être réputée confondue avec la sanction déjà encourue au titre de la décision n°002-2024 du 28 novembre 2025 rendue par la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans est confondue avec la sanction accomplie au titre de la décision rendue par la section des assurances sociales prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2 : La décision n°22-2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse du 8 juillet 2025 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Carlini.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme BECUWE, MM. BELLINA, GUILLOT, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,

Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.